

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 29 mai 2020

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
30, rue Albert Einstein – Bâtiment G
CS 90448
13594 AIX-EN-PROVENCE
Tél. : 04.88.22.66.03

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
SEDE
168 avenue Sémard
Bâtiment A – 2ème étage

84 000 - AVIGNON

D-0170-2020 - Aix
S3IC 64-2597-P1
D/SPR/154/2020

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 27 novembre 2019 dans votre établissement de TARASCON

Réf. : Votre courrier électronique en réponse du 9 avril 2020

Pièces jointes : Fiche d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27 novembre 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Contexte économique et social ;
- Point sur la situation administrative des activités du site au regard de la nomenclature ;
- Suite de l'inspection du 16 octobre 2018 ;
- Vérifications de certaines dispositions des titres 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002.

Suite à cette visite d'inspection, une fiche d'écart et une remarque vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées.

Par courrier électronique visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Écarts relevés :

Écart n°1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit requis des RIA y compris en simultané.

Vous nous avez transmis le détail des poteaux incendie se trouvant en périmètre immédiat du site avec les dates des derniers tests. Vous joignez également à cet envoi un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie, extrait d'un dossier de porter à connaissance de 2014, comprenant donc ces poteaux.

Vous indiquez avoir passé commande à SICLI pour une intervention en janvier 2020 afin de contrôler le débit en cumulé.

Je vous demande donc de me transmettre le rapport inhérent à cette prestation.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Cependant, celui-ci sera levé si le rapport fourni permet de justifier des dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002.

Remarques particulières relevées :

Dans le cadre des travaux relatifs à la corrosion du bâtiment principal, transmettre un porter à connaissance comprenant les mesures compensatoires prévues afin de minimiser les gênes pour les riverains et éviter le risque accidentel.

Vous nous avez transmis un document explicatif du déroulement du chantier comprenant les prises en compte des impacts olfactifs et le risque accidentel. Ce document comprend également un plan de phase pour les détails des opérations.

Vous indiquez que les impacts olfactifs seront à l'instar du fonctionnement actuel.

Concernant le risque accidentel, vous indiquez qu'un PGCSPS avec visite régulière d'un CSPS sera mis en place.

Remarques lors de la visite du 16 octobre 2018 :

L'écart n°1 était lié au dépassement de la production de compost et du volume pris en charge pour l'année 2018.

Les écarts n°2, 3 et 4 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité risques chroniques et
sanitaires